



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **23 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0274

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0274 relative au projet de défrichement de la parcelle AI707 sur une surface de 1 ha 37 a 96 ca pour l'extension de 89 emplacements du camping « Pipiou » situé au lieu-dit « Pousset » sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (40), formulaire reçu complet le 2 décembre 2015 et accompagné de l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de permis d'aménager, datées respectivement de novembre et décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 14 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1 ha 37 a 96 ca pour l'extension du camping « Pipiou », d'une capacité d'accueil initiale de 350 emplacements, de 89 emplacements supplémentaires, 47 nus réservés aux tentes et 42 réservés pour des mobil-homes sur un terrain d'assiette d'environ 6,5 ha.

Ce projet relève des rubriques

- 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,

- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet inclut le raccordement aux divers réseaux et la réalisation d'une voie de circulation en calcaire ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux,

- que ce programme de travaux a été réalisé, l'extension du camping étant en phase exploitation,
- qu'une étude d'impact relative au projet d'extension a été réalisée dans le cadre de la demande de permis d'aménager ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone UK du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- au sein du site inscrit « Étang landais Nord » SIN0000200,
- dans une commune présentant un risque Feu de forêt,
- en zone de sensibilité très forte aux risques de remontées de nappes,
- à 120 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et 200 m du site Natura 2000 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » référencés respectivement 720001978 et FR7200714,
- à 2 km du centre-bourg de Parentis en Born ;

Considérant que le camping Pipiou est à proximité de l'étang de Biscarrosse-Parentis, au Sud d'une zone résidentielle et à l'Ouest de terrains en friche et partiellement boisés,

- que la parcelle AI707 est une ancienne pinède en friche ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques réalisés sur un cycle annuel en 2013 ont identifié différents milieux naturels et espèces présentes ou susceptibles de l'être :

- un terrain constitué principalement de lande mésophile à Fougère aigle, la partie Sud-Ouest étant couverte d'une lande humide dégradée avec un faciès à Molinie, et bordé de fossés de drainage à cours intermittent où se développe une végétation enracinée à Potamot ainsi que des zones paratourbeuses à Jonc et des fourrés à Saule,

- 15 espèces d'oiseaux dont 10 font l'objet d'une protection nationale (selon l'arrêté du 29 octobre 2009) et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature),

- 1 espèce d'amphibien, le Crapaud commun, espèce protégée,
- 3 espèces de reptiles dont le Lézard des murailles, le Lézard vert et le Lézard vivipare, espèces protégées ;

Considérant que les inventaires n'ont pas permis d'identifier le Fadet des Laïches, lépidoptère protégée, dont la prairie à Molinie est un habitat préférentiel de cette espèce,

- que la Couleuvre à collier est susceptible de fréquenter le milieu humide du site mais n'a pas été observée ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude a évalué les incidences de la gestion des rejets d'eau pluviale,
- qu'elle a intégré également une évaluation des incidences Natura 2000 qui a conclu à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 sus-visé, seule la modification de la qualité des eaux issues de la parcelle et s'écoulant par les fossés de drainage étant susceptible de porter atteinte à la qualité globale des eaux de l'étang de Biscarrosse-Parentis ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été proposées pour limiter l'impact du projet sur l'environnement et que notamment,

- le projet d'extension initialement prévu sur la parcelle n°8 a été reporté sur la parcelle AI707 compte tenu des sensibilités écologiques de la première,
- le nombre de mobil-homes a été réduit, ceux-ci étant implantés sur la partie de la parcelle en lande mésophile présentant moins d'enjeux environnementaux que la prairie à Molinie ;

Considérant que la prairie à Molinie, habitat du Fadet des Laïches, est réservée aux emplacements de tentes et reste en espace vert le reste de l'année,

- que cette mesure ne peut garantir la préservation de cette espèce, compte tenu que ces emplacements sont occupés sur la période de vol située entre mi-juin et fin juillet,
- que, cependant, l'état dégradé de cette prairie doit faire l'objet de mesures gestion et de restauration par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à privilégier les essences locales et de proscrire les espèces invasives et allergènes ;

Considérant que le site du projet pourrait être exposé au risque d'incendie, que le pétitionnaire doit se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-675 du 24/07/2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit être consulté et que le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0274 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

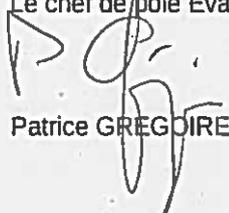
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).